



PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈ- GLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du Présidence	9 novembre 2023 en visioconférence Mme. Michelle NAGEOTTE
Membres	MM. Dominique PRETOT – René FRANQUEMAGNE – Jordan BARREY – Jean- Louis MONNOT – Hugues BOUCHER – Joel ROCHERIEUX – Roger BOREY
Administratifs (Pôle Juridique)	MM. Lucas Michot et Arthur COLEY

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MME. NAGEOTTE – MM. BARREY – PRETOT – FRANQUEMAGNE – MONNOT – BOREY

1.1 RÉSERVE / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

Réserve d'avant-match :

Match n°25906602 – Régional 2 – **A.J. AUXERRE / AM.S.U.C. MIGENNES**

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club A.J. AUXERRE,
La Commission,

PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

Demande de réponse pour Mutation Hors Période :

La Commission demande aux clubs quittés de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **15/11/2023**, délai de rigueur :

ABC FOOT pour la demande d'accord à changement de club du joueur Hisham NICOLAY GRELAT,
(Club d'accueil : F.C. DE MOUCHARD ARC ET SENANS)

HAUTE LIZAINE DU PAYS D'HÉRICOURT pour la demande d'accord à changement de club de la joueuse Jade RINGENBACH, (Club d'accueil : A.S. PLOMBIERES)

Situation du joueur Sofiane ROUSSEAU (9602293976) :

Vu le courriel du club MONTBARD VENAREY FOOTBALL en date du 07/11/2023,

Vu la demande d'accord à changement de club introduite par le club MONTBARD VENAREY FOOTBALL en date du 27/10/2023,

Vu le refus émis par le club F.C. ST EUPHRONE en date du 27/10/2023 au motif : « *Le départ d'un ou plusieurs licencié est susceptible de mettre en péril l'effectif de nos deux équipes pour la saison 2023-2024. Nous ne pouvons-nous permettre de laisser partir le joueur Sofiane ROUSSEAU.* »,

Vu les dispositions des articles 92 et 193 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

DIT le refus du club quitté non-abusif et **CONSTATE** l'absence d'accord à changement de club.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,

Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »

DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
BESANCON FOOTBALL	CONDE Ouste	Licence Libre U18 02/11/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S.C. PLANOISE est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
A.S.C. DE VELOTTE BESANCON	BOUHERROU Rachid	Licence Libre Senior 28/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 26/09/2023 date de jugement du Tribunal Judiciaire de Besancon prononçant la liquidation judiciaire du club
A.S.C. DE VELOTTE BESANCON	BOUHERROU Nourredine	Licence Libre Senior 28/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 26/09/2023 date de jugement du Tribunal Judiciaire de Besancon prononçant la liquidation judiciaire du club
A.S.C. DE VELOTTE BESANCON	MUSLIJA Ilgner	Licence Libre Senior 29/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté SP.C. CLEMENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 26/09/2023 date de

				jugement du Tribunal Judiciaire de Besancon prononçant la liquidation judiciaire du club
ET.S. D'HERY	LOUIS Nathan	Licence Libre Senior 28/07/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF	Le club quitté F.C. CHEU est en inactivité déclarée sur la catégorie Senior depuis le 11/07/2023
ET.S. D'HERY	PEREIRA Enzo	Licence Libre U18 28/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2023 date du PV de la Commission Sportive du District de l'Yonne actant leur Forfait Général
ET.S. D'HERY	LI SAI Hayron	Licence Libre U18 28/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2023 date du PV de la Commission Sportive du District de l'Yonne actant leur Forfait Général
ET.S. D'HERY	LASSERRE Adrien	Licence Libre U18 31/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté ENTENTE FLORENTINOISE FOOTBALL CLUB est déclaré en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 13/09/2023 date du PV de la Commission Sportive du District de l'Yonne actant leur Forfait Général
F.R. ARCHELANGE GREDISANS MENOTE	GIGLEUX Lilian	Licence Libre U16 30/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S3 ACADEMY DOLE est en inactivité de fait sur la catégorie U18 depuis le 24/08/2023 date de fin des engagements
F.C. GRANDVILLARS	SCHEMYTE Camille	Licence Libre U19 F 30/08/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S. REUNIS DELLE est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
F.C. GRANDVILLARS	RICHE Hanae	Licence Libre U18 F 05/09/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté S. REUNIS DELLE est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements

F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSO- CIATION	SIRANDRE Lillian	Licence Libre U15 29/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté
A.L.C. LONGVIC	BENAISSA Lyna	Licence Libre U19 F 25/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Le club quitté F.C. SO- CHAUX MONTBÉLIARD est déclaré en inactivité de fait sur la catégorie Senior F depuis le 15/08/2023 date de fin des engagements
BESANCON FOOT- BALL	ALBAY Ahmet	Licence Libre U18 18/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté SP.C. CLE- MENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 26/09/2023 date de ju- gement du Tribunal Judi- ciaire de Besancon pro- nonçant la liquidation ju- diciaire du club
BESANCON FOOT- BALL	PONCOT Qassim	Licence Libre U18 18/10/2023	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF Pratique uniquement dans sa catégorie d'âge	Le club quitté SP.C. CLE- MENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 26/09/2023 date de ju- gement du Tribunal Judi- ciaire de Besancon pro- nonçant la liquidation ju- diciaire du club

DONNE une réponse DÉFAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
A.S.C. DE VELOTTE BESANCON	TOUEL Safouane	Licence Libre Senior U20 13/09/2023	MUTATION HORS PÉ- RIODE	Le club quitté SP.C. CLE- MENCEAU BESANCON est déclaré en inactivité totale depuis le 26/09/2023 date de ju- gement du Tribunal Judi- ciaire de Besancon pro- nonçant la liquidation ju- diciaire du club

1.4 OBLIGATIONS ÉQUIPES DE JEUNES – ÉTUDE INTERMÉDIAIRE

ÉTUDE RÉALISÉE AU 26/10/2023 :

La Commission procède ce jour à une information aux clubs sur leur situation respective eu égard aux obligations d'équipes de jeunes pour les clubs dont une équipe évolue à ce niveau de compétition.

Elle rappelle que cette information doit permettre aux clubs, d'une part, d'être alertés sur une information qui n'aurait pas été prise en compte, et d'autre part, de régulariser leur situation pour se conformer à la réglementation en vigueur,

Enfin, elle attire l'attention des clubs sur le fait que la situation actuelle constatée au sein du procès-verbal n'est qu'une image à un instant « T », qui est susceptible d'évoluer au cours de la saison, et que l'examen final impactant directement la situation des clubs, sera effectué en fin de saison sportive et que les éventuelles sanctions sportives et financières seront appliquées au regard de cet examen de fin de saison.

RÉGIONAL 1 – RÉGIONAL 2 – RÉGIONAL 3

Rappel : ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES

Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. En cas d'effectif insuffisant, l'équipe ne pourra pas être comptabilisée au titre des obligations d'équipes de jeunes du club.

Pour chaque club participant en compétition avec une équipe en entente :

- pour une équipe à 11 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 6.
- pour une équipe à 8 : le nombre minimum de licenciés par club pour cette catégorie est fixé à 4.

Les équipes doivent terminer leur championnat pour être prises en compte dans les obligations.

ARTICLE 31 – DISPOSITIONS COMMUNES

Le club accédant à un niveau supérieur bénéficiera d'une année dérogatoire automatique. Durant cette année dérogatoire, le club concerné devra impérativement satisfaire aux obligations du niveau immédiatement inférieur. Une notification officielle est publiée et adressée avant le 1er novembre de chaque saison par la Ligue aux clubs non en règle vis-à-vis des obligations d'équipes de jeunes. Dès parution de cette notification, les clubs pourront se mettre en règle en procédant à l'engagement d'équipes en deuxième phase de District, si possible. Une situation définitive des clubs régionaux sera établie par la Ligue en liaison avec les Districts et publiée au terme des compétitions. Le nombre de licenciés sera comptabilisé à la date du 1er mars de la saison en cours.

ARTICLE 32 – OBLIGATIONS ET SANCTIONS – EQUIPES DE JEUNES

2. REGIONAL 2 (R2)

Les clubs participant au championnat Régional 2 sont tenus d'engager au moins quatre (4) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 2 équipes dans des rencontres de foot à 8 dont 1 en U13,
- * engager au minimum 2 équipes dans des compétitions de U14 à U19 à 11,

Et compter parmi ses effectifs

- * au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
- * au minimum 12 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

A.S. ST BENIN (508761) :

Reprenant son procès-verbal en date du 26/10/2023,

Pris connaissance des informations transmises par le District de la Nièvre,

Pris note de l'engagement d'une équipe U11 et de son engagement en entente avec le club U.F. MACHINOISE en championnat U18,

La Commission,

DIT le club en règle vis-à-vis de ses obligations d'équipes de Jeunes.

3. REGIONAL 3 (R3)

Les clubs participant au championnat Régional 3 sont tenus d'engager au moins deux (2) équipes dans les championnats dont

- * engager au minimum 1 équipe dans des rencontres de foot à 8 de U13,
 - * engager au minimum 1 équipe dans des compétitions de U14 à U19 à 11,
- Et compter parmi ses effectifs
- * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U6 à U9,
 - * au minimum 10 licencié(e)s correspondant aux catégories U10 à U11.

C.S. DE MERVANS (508698) :

Reprenant son procès-verbal en date du 26/10/2023,
Vu les informations transmises par le District de Saône et Loire de Football concernant les engagements Football Animation,
Pris note de l'engagement respectifs des clubs constituant le GJ BRESSE NORD,
La Commission,
DIT le club en règle vis-à-vis de ses obligations d'équipes de Jeunes.

F.C. SENNECE LES MACON (523634) :

Reprenant son procès-verbal en date du 26/10/2023,
Vu les informations transmises par le District de Saône et Loire de Football concernant les engagements Football Animation,
Vu les engagements dans les compétitions U7, U9 et U11,
La Commission,
DIT le club en règle vis-à-vis de ses obligations d'équipes de Jeunes.

A.S. SAÔNE MAMIROLLE (547543) :

Reprenant son procès-verbal en date du 26/10/2023,
Vu le courriel du club A.S. SAÔNE MAMIROLLE en date du 02/11/2023,
Vu l'engagement en entente avec le club A.S. ETALANS VERNIERFONTAINE en championnat U15 Départemental,
La Commission,
DIT le club en règle vis-à-vis de ses obligations d'équipes de Jeunes.

1.5 LICENCES

Situation du joueur Mahery PARADA, joueur du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE (9604380321) :

Après retour de l'instructeur et lecture du rapport d'instruction par les membres de la Commission,
Vu les dispositions de l'article 207 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
REQUALIFIE M. Mahery PARADA, joueur du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE, et ce, à compter de ce jour,
CONVOQUE pour audition le **Judi 23 novembre 2023 à 18h00 en visioconférence.**
- Mme. Michèle DEREIMS, Présidente du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE,
- M. Florent COTE, Trésorier du club et « *manager général* » du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE,
- M. Mahery PARADA, joueur du club ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE, accompagné de l'un de ses représentants légaux,
- M. Yves LEMAIRE, Instructeur.

Situation du joueur Yanis BOUHNİK (2543756843) :

Vu le courriel du club ASPTT DIJON en date du 03/11/2023, relatif au cachet Mutation Hors Période du Joueur susmentionné,

Vu les éléments apportés par le joueur Yanis BOUHNİK,
Vu les dispositions de l'article 106 des R.G. de la F.F.F.,
Attendu qu'il ressort des éléments que M. Yanis BOUHNİK était licencié au cours de la saison 2021/2022 au sein du club luxembourgeois FC RM HAMM BENFICA,
Attendu qu'il ressort de son Certificat International de Transfert que le joueur Yanis BOUHNİK était licencié au sein du club FC Luxembourg CITY au cours de la saison 2022/2023, club issue de la fusion de son club précédent,
La Commission,
DIT ne pas pouvoir faire suite à la demande.

Situation du joueur Noa SALMON (U8) (9603659076) :

Pris connaissance de la situation du joueur Noa SALMON,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F.,
Vu la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,
Vu les documents transmis par le club A.J. AUXERRE,
Vu les informations transmises par le club F.C. DE MONETEAU,
La Commission,
RAPPELLE qu' « *Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif* ».
Considérant que le joueur Noa SALMON présente une situation lui permettant de bénéficier de cette mesure dérogatoire,
Considérant que tous les documents fournis sont conformes,
Considérant l'accord des clubs A.J. AUXERRE et F.C. DE MONETEAU,
Par ces motifs,
ACCORDE au joueur Noa SALMON l'autorisation de jouer dans les clubs A.J. AUXERRE et F.C. DE MONETEAU pour la saison 2023/2024,
DEMANDE aux services administratifs de la Ligue de procéder aux démarches nécessaires.

Situation du joueur Noah GARROT (U8) (9604128545) :

Vu le courriel du club U.S. JOIGNY en date du 02/11/2023, relatif à la situation du joueur Noah GARROT,
Vu les documents transmis par le club U.S. JOIGNY,
Vu la Circulaire relative à l'évolution du Football d'Animation votée lors de l'Assemblée Générale de la LFA du 9 février 2013,
La Commission,
RAPPELLE qu' « *Afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale et de permettre aux enfants de jouer, l'Assemblée Générale de la Ligue de Football Amateur du 09/02/2013, a été décidé d'autoriser un enfant à pouvoir jouer dans 2 clubs différents, autorisation limitée aux catégories du football non compétitif* ».
DEMANDE au club U.S. SEMUR EN AUXOIS EPOISSES et au père du joueur susmentionné de fournir les documents suivants, **pour le 15/11/2023** :

- Accord écrit du club pour que le joueur joue en double licence,
- Bordereau de la licence 23/24,
- Justificatif de domicile,

RAPPELLE que ce dispositif est dans l'intérêt exclusif du joueur.

1.6 VIE DES CLUBS

CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Situation du club POUILLY BESIKTAS (560867) :

Vu la demande de cessation définitive d'activité introduite par le club POUILLY BESIKTAS en date du 18/10/2023,

Vu l'avis favorable du District de Côte d'Or en date du 30/10/2023,

Vu l'article 45 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'avis favorable du Pôle Ressources de la LBFCF,

La Commission,

TRANSMET le dossier aux services fédéraux, avec avis favorable, pour la cessation définitive d'activité du club POUILLY BESIKTAS.

2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MME NAGEOTTE – MM. BOUCHER – FRANQUEMAGNE

2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

RAPPELLE que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique DEF	6 et 7 janvier 2024
Préformation du joueur	6 et 7 janvier 2024
Préparation physique	8 et 9 mars 2024
Entraînement technique et tactique ATT/GB	7 et 8 juin 2024

2.2 ENREGISTREMENT DES LICENCES TECHNIQUES – SAISON 2023/2024

EXTRAIT Article 6 du Statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football - « 1. Cadre général : Formation professionnelle continue par diplôme ou titre à finalité professionnelle Les titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, doivent suivre obligatoirement, **toutes les trois saisons sportives**, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales »,

NOM	PRENOM	DIPLÔME	CLUB	BENEVOLE / SS CONTRAT	FONCTION	Catégorie Encadrée	RECYCLAGE AVANT FIN DE SAISON
AGNELOT	Franck	BEF	F.C. 4 RIVIERES 70	BNV	Adjoint	Toutes les Equipes et Catégories du club	24/25
MANZINALI	Thomas	BEF	ASM BELFORTAINE F.C.	SS CONTRAT	Principal	U14 R1	23/24
RAMEAU	Vincent	BEF	U.S. LUZY MILLAY	BNV	Adjoint	Toutes les Equipes et Catégories du club	23/24

2.3 DÉROGATION ARTICLE 12 - SEEF

Dérogation Accession

Demande de dérogation en faveur de M. Anthoni DAVID pour le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS (Régional 3) :

Reprenant son procès-verbal en date du 26/10/2023,

Vu le statut des Éducateurs et Entraîneurs du Football et notamment ses articles 6 et 12,

Vu l'obligation de diplômes imposés par les règlements fédéraux pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2023/2024, à savoir Licence Technique Régionale + BMF,

Attendu les dispositions de l'article 12.3 du statut qui énonce notamment « *que les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieure (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.* »,

Attendu que lors de la saison 2022/2023, M. Anthoni DAVID avait bien la charge de l'équipe Senior D1, équipe qu'il a fait accéder en Régional 3,

Attendu que M. Anthoni DAVID dispose du CFF1, CFF2, CFF3 mais ne dispose pas du CFF4 lui permettant de bénéficier du Cycle 1,

La Commission,

NE PEUT ACCORDER la demande de dérogation en faveur de M. Anthoni DAVID pour le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS.

2.4 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

• **U.S. DE COULANGES LES NEVERS** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10/2023,
Vu les dispositions de l'article 13 du SEEF,
Vu les dispositions de l'article 33 des Règlements de la Ligue BFC,
Attendu que la Commission n'a pas donné de suite favorable à la demande de dérogation en faveur de l'éducateur désigné en raison du fait que celui-ci ne dispose pas du CFF4,
Attendu par conséquent que l'éducateur ne dispose pas du diplôme requis et ne dispose pas d'une licence Technique Régionale,
La Commission,
CONSTATE que le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS a été en infraction lors des 7 premières journées de championnats de Régional 3 (journées des 03/09, 10/09, 24/09, 08/10, 15/10, 22/10 et 04/11),
AMENDE le club U.S. DE COULANGES LES NEVERS de 350€ (7 x 50€).

Journées des 28 et 29/10 :

- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 29/10, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 28/10 soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

- **A.S. SAGY** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 01/11, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 01/11, soit une amende de 30€.

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

- **A.S. SAGY** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. ST REMY LES MONTBARD** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **AV. S. FOURCHAMBAULT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/11, soit une amende de 50€.
- **SUD FOOT 71** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **A.S.A. VAUZELLES** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **ENT. SUD NIVERNAISE 58** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 05/11, soit une amende de 50€, avec sursis.
- **E.S.A. LE BREUIL** – L'éducateur ne dispose pas d'une licence Technique/Régionale. Journée du 05/11, soit une amende de 50€, avec sursis.

- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **A.S. JURA DOLOIS FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST VIT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. DU PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

- **J.S. CRECHOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/11 soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas d'une licence Technique / Régionale. Journée du 04/11, soit une amende de 50€ avec sursis.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

- **BESSONCOURT ROPPE LA RIVIERE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 30€.
- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11 soit une amende de 30€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/11 soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11 soit une amende de 50€.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

- **F.C. NEVERS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/11 soit une amende de 30€.
- **S.N.I.D.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/11, soit une amende de 30€.
- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/11 soit une amende de 30€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/11 soit une amende de 30€.
- **BESANCON FOOTBALL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/11, soit une amende de 30€.
- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/11 soit une amende de 30€.
- **A.S. FONTAINE D'OUICHE** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 30€.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

- **F.C. GUEUGNONNAIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 04/11 soit une amende de 50€.
- **G.J. SUD HAUTE SAÔNE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/11 soit une amende de 50€.
- **F.C. VALDAHON VERCEL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/11 soit une amende de 50€.
- **GRAND BESANCON F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

- **U.F. MACONNAIS** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/11, soit une amende de 30€.
- **A.S.M. BELFORTAINE F.C.** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/11, soit une amende de 30€.

2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les

instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

- **A.S. JURA DOLOIS** – Reprenant son procès-verbal en date du 19/10, Constate la présence de l'éducateur déclaré sur le banc de touche pour les journées des 24/09 et 15/10 et 22/10, La Commission, **ANNULE** les amendes de 170€ infligées pour les journées des 24/09, 15/10 et 22/10.

Journées des 28 et 29/10 :

- **U.S. ST-VIT** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

- **PARON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

- **U.F. MACHINOISE** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.
- **MACON FOOTBALL CLUB** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.
- **A.S. ORNANS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 29/10, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

- **STADE AUXERROIS** – Educateur suspendu. Journée du 28/10.
- **A.S. JURA DOLOIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 22/10, soit une amende de 50€.

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

R.A.S

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

R.A.S

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

R.A.S

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

R.A.S

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 28 et 29/10 :

R.A.S.

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

- **STADE AUXERROIS** – Éducateur suspendu. Journée du 01/11.
- **A.S. AUDINCOURT** – Éducateur suspendu. Journée du 01/11.
- **VALDAHON-VERCEL F.C.** – Éducateur suspendu. Journée du 01/11.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S.

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

- **C.S. DE MERVANS** – Vu le courriel du club en date du 03/11, Constate la présence de l'éducateur désigné lors de la journée du 01/11, La Commission, **PRECISE et RAPPELLE** que l'éducateur responsable doit figurer sur la feuille de match en tant que tel, **INFLIGE** l'amende de 50€ de la journée du 01/11 avec sursis, La répétition de cette erreur entrainera une amende ferme de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 01/11 :

R.A.S

RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 04 et 05/11 :

- **STADE AUXERROIS** – Éducateur suspendu. Journée du 05/11.
- **A.S. BELFORT SUD** – Éducateur suspendu. Journée du 05/11.

RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 04 et 05/11 :

- **PARON F.C.** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/11. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (2^{ème} Absence).

RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 04 et 05/11 :

- **SNID** – Éducateur suspendu. Journée du 04/11.
- **STADE AUXERROIS** – Éducateur suspendu. Journée du 05/11.
- **C.AV. ST GEORGES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **MACON FOOTBALL CLUB** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.
- **ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.

U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 04 et 05/11 :

- **A.S. JURA DOLOIS** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/11, soit une amende de 50€.
- **STADE AUXERROIS** – Éducateur suspendu. Journée du 05/11.

U17 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées du 04 et 05/11 :

- **A.S. FONTAINE D'OUCHE.** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/11, soit une amende de 50€.

U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

R.A.S.

U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

- **F.C. GRANVILLARS** – Éducateur suspendu. Journée du 04/11.

- **STADE AUXERROIS** – Éducateur suspendu. Journée du 04/11.

U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

- **F.C. VESOUL** – Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 07/10. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1^{ère} Absence).

U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :

Journées des 04 et 05/11 :

R.A.S.

3. STATUT DE L'ARBITRAGE

Formation Arbitrage : MME. NAGEOTTE – MM. ROCHERIEUX – MONNOT

3.1 CHANGEMENT DE CLUB

Situation de M. Florient GRILLAS :

Vu le courriel du club F.C. VALDAHON-VERCEL en date du 03/11/2023,

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de changement de statut introduite en faveur de M. Florient GRILLAS le 30/09/2022, le club quitté – F.C. VALDAHON-VERCEL (R1) – étant le club formateur,

La Commission,

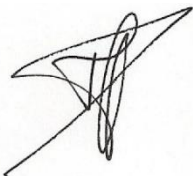
DIT que le club F.C. VALDAHON-VERCEL pourra comptabiliser M. Florient GRILLAS pour les saisons 2022/2023, 2023/2024, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

La Présidente,

Michelle NAGEOTTE



Les secrétaires de séance,

Arthur COLEY – Lucas MICHOT

